

Article

« La justice pénale au Québec, 1960-1990 »

Danielle Laberge et Pierre Parenteau

Recherches sociographiques, vol. 32, n° 2, 1991, p. 199-220.

Pour citer cet article, utiliser l'adresse suivante :

<http://id.erudit.org/iderudit/056607ar>

Note : les règles d'écriture des références bibliographiques peuvent varier selon les différents domaines du savoir.

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter à l'URI <http://www.erudit.org/apropos/utilisation.html>

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche. Érudit offre des services d'édition numérique de documents scientifiques depuis 1998.

Pour communiquer avec les responsables d'Érudit : erudit@umontreal.ca

LA JUSTICE PÉNALE AU QUÉBEC, 1960-1990

Danielle LABERGE
Pierre LANDREVILLE

Pour brosser le portrait des transformations et des enjeux dans le domaine de la justice pénale au Québec au cours des trente dernières années, les auteurs se sont arrêtés à la législation, aux commissions d'enquête, à la structure administrative et aux institutions pénales. D'abord, une présentation chronologique met les changements en parallèle avec les événements de même nature sur la scène fédérale, permettant ainsi de faire une analyse plus complète de la situation. Puis, on dégage les grandes tendances sur deux axes: le citoyen et la justice, et le fonctionnement des institutions.

Une nouvelle décennie est souvent l'occasion de faire le point sur certaines questions. (BÉLANGER et BRUNELLE; DUMONT; LANGLOIS.) Nous désirons brosser ici le portrait des changements et des enjeux dans le domaine de la justice au Québec au cours des trente dernières années. Il ne s'agit pas de proposer une analyse sociologique de la transformation du système pénal québécois, mais plutôt d'en dégager les principales lignes de force du point de vue social et politique. Présenter une telle histoire entraîne quelques choix. Nombreux sont les champs d'application du droit qui influent de façons diverses sur la vie quotidienne et les rapports sociaux, économiques et politiques. Par ailleurs, la notion de justice renvoie à une diversité d'instances ou d'administrations. Disons tout d'abord que nous avons considéré ici les questions et les administrations de nature pénale et, secondairement, les questions civiles capables d'avoir une incidence importante sur l'ensemble des citoyens. Ce premier critère n'est pourtant pas suffisant pour bien cerner le domaine en cause. Nous avons donc retenu de façon prioritaire les activités de la justice, qui tombent sous la juridiction provinciale québécoise.¹

1. Ce choix exclut alors tous les aspects de l'administration de la justice, qui se manifestent quotidiennement au Québec, mais qui sont de juridiction fédérale (p. ex. les activités de la Gendarmerie royale du Canada ou le fonctionnement des pénitenciers).

Dans un premier temps, nous présenterons brièvement quelques distinctions importantes dans le domaine de la justice, afin de mieux saisir sa complexité ainsi que les contours spécifiques que nous proposons. En seconde partie, une présentation chronologique mettra les changements en parallèle avec les événements de même nature sur la scène fédérale, permettant ainsi de faire une analyse plus complète de la situation. Enfin, nous dégagerons les grandes tendances sur deux axes : le citoyen et la justice, et le fonctionnement des institutions.

1. *Quelques distinctions importantes*

Le fonctionnement de la justice renvoie à différents niveaux et types d'activités. Clarifions rapidement quelques-unes de ces questions afin de mieux comprendre ce que recouvre l'histoire de ces pratiques et, du même coup, à quoi elle ne renvoie pas.

En tout premier lieu, le droit encadre une diversité de sphères d'activités personnelles, économiques et sociales, donnant lieu à des spécialisations législatives et bureaucratiques qui ne touchent pas de la même façon tous les citoyens. Ainsi, en plus du droit civil et du droit criminel, on parle aussi de droit commercial, de droit administratif, de droit constitutionnel, etc.

Comme nous l'avons mentionné, nous nous arrêtons ici à cette partie du droit, qui correspond le plus à l'idée qu'on se fait couramment de la justice, c'est-à-dire au droit pénal.

Le droit pénal est la branche du droit qui a pour objet de réprimer, par l'imposition de sanctions, les conduites contraires à l'ordre ou au bien-être de la société. Il se distingue des autres branches du droit par son caractère à la fois public et répressif. (FORTIN et VIAU, p. 1.)

Il couvre donc tous les secteurs du droit, qui permettent l'usage de peines, ceci n'étant pas toujours le cas, en droit civil, par exemple. Le *Code criminel* constitue la source législative la plus connue du droit pénal, mais n'est pas la seule. Il existe d'autres législations pénales fédérales (pensons à la *Loi sur les oiseaux migrateurs*) et provinciales. De plus, certains règlements municipaux autorisent aussi le recours aux sanctions. C'est dire que le droit pénal englobe une diversité de juridictions législatives.

Le parlement d'Ottawa a le pouvoir d'adopter des lois touchant le droit et la procédure criminels, et d'autres questions qui sont de son ressort en vertu de la Constitution. Les provinces légifèrent dans celles qui sont de leur compétence, en particulier l'administration de la justice, y compris la création, le maintien et l'organisation des tribunaux de juridiction tant civile que criminelle. Il existe cependant des tribunaux fédéraux, telle la Cour suprême du Canada.

La police et l'administration des peines sont de compétence provinciale, à l'exception de la Gendarmerie royale du Canada, des pénitenciers (pour les condamnés à des peines de deux ans et plus) et de la Commission nationale des libérations conditionnelles, qui relèvent du solliciteur général canadien.

Enfin, notons que les municipalités ne sont pas totalement étrangères à l'administration de la justice. Elles ont la capacité d'édicter des règlements, de mettre sur pied des cours et de maintenir des corps policiers.

On comprendra donc que la justice québécoise ne devrait pas être confondue avec la justice au Québec, beaucoup plus large, puisqu'elle renvoie à toutes les activités aussi bien du ressort fédéral que municipal. Le problème des compétences étant beaucoup trop complexe pour l'analyser plus à fond, un examen de questions concrètes devrait permettre de comprendre les délimitations dont il est question.

2. Une chronologie

Le tableau 1 présente une vue synthétique des éléments et faits les plus marquants pour l'ensemble de la période sous quatre rubriques. La première réunit les principaux énoncés de politique au Québec ainsi que les rapports remis par les commissions d'enquête et les comités d'étude. À cet égard, il est important de noter que nous avons daté ces travaux d'après l'année des dépôts et non pas celle de la création des organismes en question. Ces documents illustrent la nature des préoccupations et les orientations prévalant dans le domaine de la justice. Sous la rubrique suivante, se trouvent les modifications législatives et structurelles les plus décisives. On identifie ensuite les noms et l'affiliation politique des ministres de la justice. Enfin, nous avons mis en parallèle les points forts de l'évolution de la justice au niveau fédéral.

Comme on peut le voir, des changements ne se sont pas produits de façon uniforme à travers ces trois décennies. Aussi bien par la nature des préoccupations et des modifications que les instances visées, on observe des mouvements variables. Nous proposons une périodisation des éléments en cinq temps. Le premier s'étend de 1960 à 1965, avant le Ministère de la justice du Québec. Le deuxième, de 1965 à 1970, se caractérise par la création dudit ministère et par l'élaboration des jalons majeurs de la politique en matière de justice. De 1970 à 1976, on assiste aux réalisations de la Révolution tranquille dans le domaine. Ensuite, de 1976 à 1985, c'est la consolidation des réformes antérieures. Depuis 1985, les efforts se concentrent sur la réorganisation de l'administration de la justice dans une perspective de rationalisation.

1960-1965

Outre la mise sur pied de l'Office de révision du Code civil en 1955, on note peu d'intérêt avant 1965 pour l'administration de la justice au Québec. Les affaires pénales et civiles sont effectivement traitées par les tribunaux, on trouve des corps de police et des établissements carcéraux, mais l'ensemble de ces activités s'associe à une forte décentralisation et à l'absence de politique et de normes à l'échelle de la province. L'administration de la justice, malgré l'importance de ses coûts pour l'État,

TABLEAU I

Chronique de la justice, Québec et Canada, 1960-1990.

ANNÉE	QUÉBEC		CANADA
	Rapports (commissions et comités)	Structures (administration et législation)	
1960			Georges-Émile Lapalme (P.L.Q.)
1963			René Hamel (P.L.Q.)
1964			Claude Wagner (P.L.Q.)
1965		Ministère de la justice Service des prisons	Rapport MacLeod
1966			Jean-Jacques Bertrand (U.N.)
1967		Service de probation pour les adultes	
1968	Rapport Prévoist	Commission de police	
1969		<i>Loi de la probation et des établissements de détention</i> Prison de Waterloo	Rémi Paul (U.N.)
1970		Prison de Parthenais Prison d'Orsamville	Jérôme Choquette (P.L.Q.)
1971	<i>La police et la sécurité des citoyens</i>	Programme d'indemnisation des victimes d'actes criminels	Commission de réforme du droit
1972		Commission des services juridiques	
1973	<i>La justice au-delà du 50^e parallèle</i> Rapport Dussault		Rapport Le Daïn
1975	<i>La justice contemporaine</i>	<i>Charte des droits et libertés de la personne</i> Commission des droits de la personne Comité de protection de la jeunesse	Rapport Tassé

1976	Rapport de la CÉCO Rapport Batshaw	Marc-André Bédard (P.Q.)	Abolition de la peine de mort
1977	Rapport de la CÉCO		
1978	Rapport Thiffault Rapport Saulnier Rapport sur le <i>Code civil</i>	<i>Loi sur la protection de la jeunesse</i> Commission québécoise des libérations conditionnelles <i>Loi sur le recours collectif</i>	
1980	Rapport Laplante Rapport de la CÉCO		Rapport Mc Donald
1981	Rapport Keable		
1982	Rapport Charbonneau	<i>Loi sur l'accès aux documents</i> Modification de la <i>Loi sur les poursuites sommaires</i>	<i>Charte canadienne</i> <i>des droits et libertés</i> <i>Loi sur les jeunes contrevenants</i> Groupe d'étude sur les victimes
1983			
1984		Pierre-Marc Johnson (P.Q.)	
1985		Herbert Marx (P.L.Q.) Gérard Latulipe (P.L.Q.) (Solliciteur général, 1985-1987)	
1986	Rapport Landreville		
1987	Rapport Ouellette Rapport Brazeau	Ministère du solliciteur général Politique sur la violence conjugale <i>Code de procédure pénale</i>	Rapport Archambault
1988	Rapport Bellemare		
1989			
1990		Gil Rémillard (P.L.Q.) (justice et sécurité publique) Sam Elkas (P.L.Q.) (sécurité publique) Claude Ryan (P.L.Q.) (sécurité publique)	

P.L.Q. = Parti libéral du Québec

P.Q. = Parti québécois

U.N. = Union nationale

était aussi faiblement bureaucratisée que l'ensemble des autres domaines d'intervention. Les quelques crises étaient gérées directement par le procureur général, fonction assumée, sans interruption de 1944 à 1959, par le Premier ministre Maurice Duplessis. De 1960 à 1965, l'action du procureur est réactive et ponctuelle, comme lors des premières manifestations du Front de libération du Québec ou de l'émeute à la prison de Bordeaux en 1962.

Au fédéral, les préoccupations dans le champ pénal sont moins récentes. Notons d'abord le fameux *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada* publié en 1938. (ARCHAMBAULT.) En 1954, on assiste au dépôt du *Rapport de la Commission royale pour la révision du Code criminel*. (C.R.R.C.) Le *Rapport d'un comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivies au Service des pardons du Ministère de la justice du Canada* (FAUTEUX), en 1956, préparera la venue, trois ans plus tard, de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Déjà en 1961, on exempte de la peine de mort certains types de meurtre. Cette modification signale le début d'un long débat sur la question, enclenché entre autres par un document du ministre de la Justice, Guy FAVREAU, en 1965. Durant la même année, la création du Ministère du solliciteur général, qui aura sous sa juridiction la Gendarmerie royale, les services des pénitenciers et des libérations conditionnelles, et la Commission nationale des libérations conditionnelles, montre bien la volonté gouvernementale de rationaliser l'administration de la justice.

1965-1970

C'est avec l'apparition du Ministère de la justice du Québec, en 1965, qu'on entre véritablement dans l'ère de la mise en place des structures administratives actuelles, les autres innovations visant principalement le secteur correctionnel (GAUTHIER) et la police. Cette année-là, on institue le Service des prisons, suivi en 1967 par le Service de probation. La *Loi de la probation et des établissements de détention* vient en 1969 chapeauter l'ensemble des activités dans le domaine. Par ailleurs, la *Loi de police* de 1968 donne lieu à la création de la Commission de police et de l'Institut de police. Il ne faudrait pas sous-estimer l'importance de ces transformations législatives et administratives qui touchent des instances névralgiques de l'État, caractérisées jusqu'alors par l'absence d'une politique unifiée et coordonnée.

On remarque aussi que le rapport PRÉVOST (1968) déterminera pour une bonne part les orientations de la justice pénale pour les décennies à venir. Le document de la Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec engageait ainsi une réflexion sur les mesures politiques, qui semblait absente jusque-là. La démarche avait aussi sa contrepartie fédérale avec les travaux du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle. (OUMET, 1969.)

1970-1976

Le troisième temps se caractérise par des activités importantes du point de vue de la justice pénale. De l'ensemble des changements auxquels on assiste, deux intentions se dégagent: des efforts de compréhension et de réflexion générale sur le fonctionnement de l'administration de la justice et des préoccupations relatives à la protection des droits des citoyens.

Au premier chapitre, trois livres blancs poursuivent la dynamique amorcée par la commission Prévost: *La police et la sécurité des citoyens* (CHOQUETTE, 1971), *La justice au-delà du 50^e parallèle* (*Id.*, 1973) et *La justice contemporaine* (*Id.*, 1975). Les travaux du Groupe de travail sur les tribunaux administratifs (DUSSAULT, 1971), du Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil (BATSHAW, 1976) ainsi que ceux de la Commission d'enquête sur le crime organisé, commencés en 1972 et qui donneront lieu à un premier rapport en 1976 (DUTIL), viennent s'ajouter aux trois analyses du ministre de la Justice, Jérôme Choquette.

Par ailleurs, l'époque est fertile en réformes facilitant l'accès à la justice et la protection des droits personnels, bien qu'elle soit stigmatisée par l'application de la *Loi sur les mesures de guerre* portant atteinte aux libertés de plusieurs. En 1971, le parlement adopte la *Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels* et la *Loi de la protection du consommateur*. L'année suivante, la *Loi de l'aide juridique* et l'instauration de la Division des petites créances permettent d'accroître considérablement l'accès à la justice. En 1975, la création du Comité de protection de la jeunesse inaugure une série de réformes importantes dans le champ des interventions auprès des enfants. (TRÉPANIÉ.) Enfin, la même année, l'adoption de la *Charte des droits et libertés de la personne*, en explicitant ce qui est reconnu aux citoyens, constitue une étape importante dans l'histoire de la justice.

Durant ce temps, à Ottawa, il y a peu de mouvement, mais les événements ont une très grande importance. Ainsi, grâce à ses très nombreux travaux, la Commission de réforme du droit, instituée en 1970, a contribué à alimenter la mise à jour de différents aspects du droit canadien. Par ailleurs, le *Rapport final [de la] Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non-médicales* (LE DAIN, 1973) reflète bien le débat du temps au sujet du rôle de la justice pénale dans la société. L'abolition, en 1976, de la peine de mort s'inscrit dans ce mouvement.

1976-1985

Autant l'étape précédente fut très féconde en réflexions sur l'orientation de politiques et en mises en place de nouvelles institutions, autant celle-ci se caractérise par un ralentissement des activités. Au chapitre législatif, on poursuit les réformes relatives aux droits individuels. Introduite en 1972 mais finalement promulguée en 1977, la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse* confirme l'orientation amorcée

dans le traitement des enfants par la création, deux ans plus tôt, du Comité de protection de la jeunesse. La *Loi sur le recours collectif*, de 1978, suit, quant à elle, le sillon d'une plus grande accessibilité de la justice. Le secteur correctionnel est marqué par le lancement, la même année, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles ainsi que par la *Loi modifiant la «Loi sur les poursuites sommaires»*, en 1982, qui atténue les inégalités associées à la perception des amendes et présente des solutions de rechange à l'emprisonnement à défaut de paiement.

Les quelques rapports produits à cette époque se concentrent sur des modifications ponctuelles du fonctionnement administratif de la justice ou sur des problèmes particuliers relevant de sa compétence. On fait ici référence aux rapports THIFFAULT (1978) sur le secteur correctionnel adulte, SAULNIER (1978) sur l'organisation de la police, CHARBONNEAU (1982) sur la protection de la jeunesse, LAPLANTE (1981) sur le vol à main armée et KEABLE (1981) sur les opérations policières lors des événements d'octobre. L'Office de révision du Code civil instauré en 1955 remet son rapport final en 1978.

L'élément déterminant sur la scène nationale est sans aucun doute le rattachement de la Constitution et l'adoption de la *Charte canadienne des droits et libertés* (1982). Par ailleurs, on est témoin d'activités similaires à celles observées au Québec. Pensons au rapport Mc DONALD (1980) sur les opérations de la Gendarmerie royale et à la *Loi sur les jeunes contrevenants* (1982) manifestant une préoccupation relative au droit des mineurs. Enfin, l'intérêt porté aux victimes depuis déjà quelques années se traduit, en 1983, par les travaux du Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels. (SINCLAIR.)

1985-1990

C'est sous le signe de la gestion que s'inscrit la dernière étape. Tout d'abord, on assiste à la création du Ministère du solliciteur général du Québec, avant les élections de novembre 1985, qui effectue un nouveau partage des juridictions. Les propositions de réforme ainsi que les changements effectifs ont porté sur les domaines correctionnel, judiciaire et policier.

Le comité LANDREVILLE (1986) propose des solutions pour faire face à la surpopulation dans les prisons, alors que deux autres rapports, l'un sur les tribunaux administratifs (OUELLETTE, 1987) et l'autre sur les tribunaux judiciaires (BRAZEAU, 1987) recommandent des changements importants dans l'organisation des instances provinciales. Le dernier a conduit, en 1989, à la création de la Cour du Québec qui groupe les différents tribunaux judiciaires. Le *Code de procédure pénale* de 1987 constitue une première québécoise et propose une mise à jour et une refonte des lois. De son côté, le rapport BELLEMARE (1988) tente de répondre aux préoccupations à l'égard des relations entre les minorités ethniques et la police. Enfin, s'adressant à la police aussi bien qu'aux tribunaux, la politique d'intervention en matière de violence

conjugale, arrêtée en 1986 par les ministères de la Justice et du Solliciteur général, tente d'infléchir leurs pratiques.

Au fédéral, les réflexions sur les mesures pénales se poursuivent avec le *Rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine*. (ARCHAMBAULT, 1987.)

3. *Les axes de transformation*

Le rapport Prévost (1968) a fourni une grande partie du canevas des changements des deux dernières décennies, surtout dans le secteur pénal; de plus, certains de ses principes fondamentaux se sont concrétisés dans la transformation d'autres secteurs de la justice. Par ailleurs, ses propositions ne furent pas toutes réalisées et d'autres sujets de réformes ont émergé et pris de l'importance au cours des ans. On peut, croyons-nous, grouper autour de deux axes les préoccupations et les modifications concernant la justice: le citoyen et la justice, et le fonctionnement des institutions. Quant à la lutte contre la criminalité, elle paraît moins présente dans les pratiques et les changements que dans les représentations courantes et dans le discours de certaines administrations judiciaires.

D'abord, nous rappellerons brièvement les principales questions abordées par le rapport Prévost, ne serait-ce qu'à cause du rôle fondamental qu'il a joué dans le développement ultérieur de la justice. Puis, pour ce qui est d'analyser les axes mentionnés, nous mettrons surtout l'accent sur les réformes mises en place soit en modifiant les structures, soit en créant des services ou en adoptant des lois, plutôt que sur des propositions ou des énoncés qui ne se sont pas nécessairement traduits en changements.

a) *Le rapport à l'origine des changements*

Il est frappant de constater que la commission Prévost, créée au début de 1967 sous le ministre unioniste de la Justice, Jean-Jacques Bertrand, avait énoncé, déjà un an plus tard, les grands principes qui allaient transfigurer la justice québécoise au cours de la décennie. On se fondait sur un diagnostic explicite qui identifiait du même coup les sphères d'intervention à privilégier. Dès les premières pages de leur rapport, les commissaires formulent les exigences fondamentales de l'administration de la justice: «Profond respect des droits fondamentaux de la personne humaine, efficacité de la lutte au crime, harmonisation des divers éléments». (PRÉVOST, p. 16.) Ils suggéraient, pour la justice pénale, des orientations générales qui, dans une certaine mesure, se retrouveront dans d'autres champs.

Le diagnostic relativement sévère porte sur trois aspects: les disparités d'intention, les antagonismes et les décisions instinctives. Ils constatent tout d'abord que «différentes intentions coexistent à l'intérieur de notre administration de la justice [et que...] chacun des individus qui participent à cette entreprise peut prendre sur lui de

définir les objectifs et les perspectives dont il entend tenir compte». (*Ibid.*) Ainsi, « il s'agit d'inviter les divers éléments à partager certaines perspectives de base et à constituer un ensemble cohérent ». (*Id.*, p. 17.) Ils soulignent par la suite les profonds antagonismes qu'on trouve, dans la pratique, chez les décideurs lorsqu'il s'agit de concilier efficacité de la justice, protection des droits et exigences d'une justice humaine. Enfin, ils dénoncent le caractère aléatoire de nombreuses décisions, source d'injustice dans le traitement comparatif des citoyens.

On énonce ensuite des buts particuliers: une justice égale pour tous, une loi moderne et le respect de la personne. Dans la perspective d'une justice égale, on signale trois problèmes nécessitant des efforts soutenus: les peines pécuniaires, la détention due à la pauvreté et le besoin d'une assistance légale pour faciliter l'accès aux services d'un avocat. Par loi « moderne », on entend des lois applicables, correspondant aux valeurs largement partagées dans la société actuelle et qui seraient ainsi capables d'entraîner le respect de chacun. Enfin, le respect de la personne pourra se concrétiser de plusieurs façons. Premièrement, on propose la réduction de l'usage de l'emprisonnement, jugé coûteux, inefficace et entraînant « une profonde dégradation de la personne humaine ». (*Id.*, p. 51.) Deuxièmement, on dénonce, dans la même veine, le recours abusif, au Québec, à la détention provisoire et on affirme fortement le droit à la liberté avant le verdict ou la décision de culpabilité. Puis, soulignant que « notre administration de la justice devra également reconnaître ses responsabilités à l'égard des personnes reconnues coupables » (*Id.*, p. 52), on affirme le droit au traitement adéquat pour les personnes incarcérées.

Des diagnostics plus poussés et des stratégies de réforme plus élaborées émaillent les autres volumes portant sur quatre grands thèmes. Le volume 2, intitulé « La sécurité judiciaire », analyse en profondeur l'inégalité des justiciables devant la loi et suggère la création de services juridiques accessibles à tous. Trois volumes portent sur l'état de la criminalité, mettant l'accent sur l'inefficacité de la lutte contre elle et accordant une attention particulière au crime organisé. Trois autres se penchent sur la justice pour mineurs et recommandent des changements dans ce domaine. Enfin, le dernier volume « omnibus » analyse les lacunes dans le respect des droits fondamentaux à divers stades de l'administration de la justice.

L'examen des changements apportés aux rapports entre citoyen et justice, et à l'administration de la justice, permettra de mieux saisir les retombées plus ou moins réelles des travaux et des recommandations de la commission Prévost. On verra de plus son peu d'influence dans la lutte contre la criminalité.

b) *Le citoyen et la justice*

Cette rubrique permet d'aborder les différentes facettes des interactions entre les instances judiciaires et les citoyens, qu'ils soient accusés, victimes ou protagonistes dans une affaire civile. Nous présentons autant les réformes visant à corriger des

lacunes que les changements majeurs permettant de réaffirmer ou d'accroître l'exercice des droits individuels.

Malgré la diversité des modifications, il nous semble qu'elles se rapportent à quatre préoccupations: l'accès à la justice, l'égalité, la protection des droits et l'humanisation.

Accès à la justice

Le fonctionnement de la justice est extrêmement complexe. C'est une bureaucratie importante, régie par une multitude de règles de procédure, qui exige le recours à des spécialistes. L'accès à la justice requiert donc des connaissances, du temps et des moyens financiers qui ne sont pas à la portée de très nombreuses personnes.

Une des pierres angulaires de la modification des rapports entre le citoyen et la justice est, sans aucun doute, la *Loi de 1971 sur l'aide juridique*, instituant la Commission des services juridiques. L'incidence de cette réforme, qui découle directement des propositions du rapport Prévost, dépasse largement le cadre pénal: l'objectif était de permettre aux moins fortunés d'accéder aux services d'un avocat, mais, en réalité, tous les rapports entre les citoyens justiciables et les institutions judiciaires sont touchés.

La création de la Division des petites créances, en 1972, et l'adoption de la *Loi sur le recours collectif*, en 1978, s'inscrivent aussi dans cette voie. La première fait que les plaignants peuvent présenter eux-mêmes certains types de causes² devant un tribunal civil, sans l'intermédiaire d'un avocat, et ce, dans des délais raisonnables. La seconde facilite le regroupement de personnes, lésées dans une même affaire, qui défendent leurs droits ou leurs intérêts. Bien entendu, il ne faudrait pas idéaliser la filière législative et établir une équation simple entre l'adoption d'une loi et son application ou l'atteinte de ses buts. Certaines considérations techniques ou réglementaires peuvent diminuer la portée d'une législation particulière. Il faut, par exemple, que les conditions d'accès à des services donnés ne soient pas trop limitatives ou trop complexes, que les services comptent un personnel suffisant pour répondre à la demande assez rapidement, etc.

Mentionnons enfin l'instauration du mariage civil, en 1969. Bien que cette question ne s'inscrive pas dans le cadre pénal, elle renvoie néanmoins à la question de l'accès à la justice. En effet, le mariage n'est pas une simple cérémonie — religieuse ou non —, il a de nombreuses conséquences juridiques touchant les droits et obligations des conjoints. Toutes les personnes ne voulant pas ou ne pouvant pas se marier religieusement se retrouvaient dans une situation juridique précaire qui touchait, de façon marquée, les femmes occupant un rôle traditionnel au foyer et, dans certains cas, incapables de se prévaloir des droits associés à leur situation de fait.

2. La valeur des réclamations ne devait pas dépasser 1 000\$.

Protection des droits

Si l'on associe souvent l'idée de répression à celle de justice, ce doublet est certes insuffisant pour rendre compte adéquatement de la nature des rapports qui se nouent, dans ce domaine, entre le citoyen et l'État. L'adoption, en 1975, de la *Charte des droits et libertés de la personne* et le lancement de la Commission des droits de la personne apparaissent comme un des moments décisifs pour la protection des droits des Québécois. La charte définit les droits fondamentaux dans les domaines de juridiction provinciale et sert de cadre général à l'intérieur duquel doit s'inscrire la législation du Québec. La commission, quant à elle, constitue l'instance permanente dont la mission est de promouvoir les droits et de veiller à l'application de la charte.

Le législateur a aussi voulu assurer la protection des individus dont de nombreuses activités relèvent de grandes organisations. Ainsi, la création du poste d'*ombudsman*, le protecteur du citoyen, en 1968, offre un recours à ceux qui sont aux prises avec la bureaucratie étatique. Dans la même veine, la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (1982) tient compte des dangers et des abus découlant de l'accroissement considérable des informations personnelles colligées par les services publics. La *Loi de la protection du consommateur* (1971) permet d'atténuer les rapports d'inégalité sur le marché des biens et des services.

Certes, ces législations et, en particulier, la charte ne garantissent pas la disparition de toute forme d'abus ou de comportements discriminatoires. Le caractère plus privé ou plus secret de certaines situations permet le maintien de pratiques qui violent les droits des personnes concernées. Des incidents dramatiques, largement rapportés par les médias, ont servi de révélateurs et justifié des interventions politiques ou la mise sur pied de comités d'enquête. Aussi, le travail de revendication de plusieurs groupes féministes, une conscientisation accrue de la population en général et des agents du système pénal notamment, conjugués aux scandales provoqués par quelques cas d'homicides d'épouses déjà violentées, ont amené, en 1986, le ministre de la Justice à formuler une politique d'intervention en matière de violence conjugale.

Les rapports entre le citoyen et la police ont donné lieu à des cas où les droits des premiers étaient mis en cause, ce qui a provoqué deux actions majeures. M^e Keable (1981) reçut le mandat d'investiguer en territoire québécois les opérations policières lors des événements d'octobre 1970; le comité Bellemare (1988), celui d'étudier les relations entre la police et les minorités ethniques, de façon spéciale les minorités visibles, exacerbées par l'homicide d'un jeune noir par un agent de la Communauté urbaine de Montréal.

Humanisation de la justice

L'humanisation de la justice, qui était l'un des thèmes du rapport Prévost, est devenue un objectif des réformes, surtout par rapport à trois questions: le traitement

des personnes sentencées, la justice des mineurs et l'aide aux victimes d'actes criminels.

Au milieu des années 1960, l'état du secteur correctionnel était déplorable. Les prisons vétustes étaient administrées de façon discrétionnaire et souvent abusive. L'absence d'un cadre réglementaire laissait les détenus à la merci des gestionnaires. Par ailleurs, le tribunal n'ayant à sa disposition que les peines d'emprisonnement ou d'amende, il en faisait un usage extrêmement fréquent. Dès la fin de la décennie, certains changements auront pour effet d'atténuer cette situation et conséquemment d'humaniser la justice: l'institution du Service de probation pour les adultes (1967), l'adoption de la *Loi de la probation et des établissements de détention* et l'ouverture d'un centre de détention à sécurité minimale à Waterloo (1969).

Par contre, bien qu'elle ait poursuivi l'objectif de décongestionner la prison de Bordeaux et de séparer les prévenus des condamnés, la construction du Centre de prévention de Montréal (Parthenais), durant la même période, ne peut être inscrite au chapitre des réalisations humanitaires. Elle constitue, tant du point de vue correctionnel que de celui des droits des détenus, une erreur dont on a vite pris conscience et qu'on promet de réparer depuis 1975. Plus récemment, la Commission québécoise des libérations conditionnelles, créée en 1978, venait contribuer à désengorger les prisons et à humaniser l'application des peines. En 1986, le solliciteur général mandatait le comité Landreville pour étudier des solutions de rechange à l'incarcération.

Au milieu des années 1970, on assistera à des réformes majeures à l'égard des mineurs. En 1975, on crée le Comité de protection de la jeunesse et le Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil. Après une étude approfondie du fonctionnement des centres et du réseau de prise en charge des jeunes, le comité Batshaw constatait la présence de conditions souvent très pénibles pour la clientèle et de nombreux problèmes d'organisation dans le réseau. Les recommandations modifièrent l'orientation des politiques et des réformes. Deux ans plus tard, la *Loi sur la protection de la jeunesse* restructurait de fond en comble l'intervention auprès des mineurs en difficultés. En 1982, une commission parlementaire spéciale (Charbonneau) sur la protection de la jeunesse faisait le point sur les obstacles à l'application de la loi.

L'humanisation de la justice passait aussi par la prise en considération des victimes d'actes criminels. Dès 1971, le Québec élabore une loi remarquable permettant de les indemniser, dans certaines circonstances. Faute d'une connaissance suffisante des dispositions de cette législation, les citoyens s'en sont pendant longtemps fort peu prévalus. En 1983, la modification au *Code criminel* concernant le viol et les agressions sexuelles visait, entre autres; la protection des plaignantes contre le harcèlement sexuel lors d'une audience et allait de pair avec la mise en place d'un programme d'information et de sensibilisation des policiers au sujet des ennuis rencontrés par les victimes d'agression. Plus récemment, en 1986, la politique

d'intervention en matière de violence conjugale visait notamment à améliorer les rapports entre les conjoints abusés et les agents du système pénal.

Égalité devant la justice

Si les réformes de la période tendaient à améliorer les rapports entre le citoyen et la justice, il nous semble que certaines visaient de façon plus directe à accroître l'égalité de tous devant la justice. En 1973, le livre blanc *La justice au-delà du 50^e parallèle*, fait ressortir l'épineuse question du traitement des populations autochtones par la « justice des Blancs ». À ce chapitre, les lacunes sont encore nombreuses et importantes.

Un des problèmes majeurs d'iniquité, bien en évidence dans le rapport Prévost, tient au sort réservé aux démunis dont l'incapacité de payer l'amende entraînait l'emprisonnement. En 1983, des modifications à la *Loi sur les poursuites sommaires* venaient atténuer cet état de faits par l'extension des délais, l'introduction de diverses modalités de versement ainsi que la possibilité d'effectuer des travaux au profit de la communauté (travaux compensatoires).

Enfin, les préoccupations au sujet des droits des femmes et des rapports égalitaires dans le couple ont amené un certain nombre de changements au droit civil, en particulier le réaménagement des régimes matrimoniaux et des règles touchant le divorce.

c) Le fonctionnement des institutions

Jusqu'aux années 1960, l'administration de la justice, comme nous l'avons déjà mentionné, a fait l'objet de bien peu de soins au Québec. Les institutions s'étaient développés de façon aléatoire, au gré des pressions et des circonstances et fonctionnaient avec un minimum de règles ou de procédures communes. C'est véritablement en 1965, avec la création du Ministère de la justice, que débute la modernisation du système québécois de justice.

Dans le mouvement de mise en place et d'expansion de la bureaucratie étatique, l'opération se traduit de diverses façons. Tout d'abord, on tentera d'améliorer la coordination à l'intérieur des sous-systèmes par la création de structures de gestion et de surveillance et la formulation de règles de fonctionnement. Les efforts ont aussi visé le personnel et le développement d'une fonction publique stable, compétente, à l'abri des soubresauts politiques : sélection standardisée, formation, engagement de nouveaux professionnels se manifestent tant du côté de la police et des services correctionnels que de celui des tribunaux.

Les domaines policier et correctionnel dont les lacunes étaient les plus criantes furent les premiers touchés. Les tribunaux administratifs et judiciaires ont aussi attiré l'attention assez tôt, mais on devra attendre la fin des années 1980 pour voir les

intentions se concrétiser. Quant à la justice des mineurs, elle reçut sa part surtout au milieu des années 1970.

La police

Pendant longtemps, l'obtention d'un poste de policier était vue comme une récompense politique de sorte que les corps de police se renouvelaient au gré des élections municipales ou provinciales. Les services étaient directement contrôlés soit par le procureur général de la province, soit par les élus municipaux. (TARDIF.) C'est en 1968, avec l'adoption de la *Loi de police*, qu'on échafaude une structure permettant l'amorce de changements importants. Cette loi crée la Commission de police et l'Institut de police afin de remplir deux objectifs : la standardisation et le contrôle des activités, et la formation du personnel. La mise en place, quelques années plus tard, de programmes de techniques policières dans les cégeps viendra donner plus d'essor au second volet.

Le livre blanc *La police et la sécurité des citoyens*, publié en 1971, et le rapport du Groupe de travail sur l'organisation et les fonctions policières (1978) ont défini les paramètres d'une restructuration générale des services. Dans cette veine, on assiste au cours de la décennie au regroupement de plusieurs corps à travers la province et à l'unification des services desservant les grandes communautés urbaines.

Si la restructuration a accru la professionnalisation, la coordination et la qualité des services, le contrôle des activités policières demeure encore fort problématique. Des incidents récurrents de toute sorte nous rappellent sans cesse l'ampleur et la permanence de la question. Les très nombreux rapports de la Commission de police au sujet des comportements abusifs de certains agents illustrent bien les écarts de conduite des individus et les difficultés des responsables à contrôler efficacement les actes de chacun. D'ailleurs, ces problèmes de contrôle ne se limitent pas aux faits de personnes isolées, mais tiennent parfois à des phénomènes structurels. (BRODEUR, 1984.) Ainsi les travaux des commissions Keable, au Québec, Mc Donald, au fédéral, et de M^e Duchaine ont largement dévoilé les orientations illégales qui pouvaient être imprimées à des parties entières de corps policiers, et les obstacles à un droit de regard des élus sur certaines actions de police. Tout récemment, le rapport Bellemare (1988) mettait en évidence les tensions entre les policiers et les minorités ethniques — surtout les minorités visibles —, la discrimination plus ou moins latente et l'absence de représentants ethniques dans la composition du personnel policier.

Les services correctionnels

Les problèmes soulignés pour l'administration de la police se retrouvaient à un certain degré dans les services correctionnels qui jusqu'à la fin de la décennie 1960 se limitaient à toute fins utiles à la prison. La création en 1967 du Service de probation allait apporter une certaine diversification des peines. Avec la *Loi de la probation et*

des établissements de détention de 1969, on rassemblait sous une même direction toutes les prisons du Québec. Cette transformation, en plus de contribuer à la coordination des établissements, devait aussi faciliter la normalisation du fonctionnement quotidien grâce à l'édiction, dans la loi, des premières normes uniformes. Au début des années 1970, le réseau prend de l'expansion avec de nombreux bureaux de probation et par la construction de nouveaux centres de détention afin de répondre plus adéquatement aux besoins et aux normes.

Une fois le système correctionnel établi, il a connu très peu de changements si ce n'est l'arrivée, en 1978, de la Commission québécoise des libérations conditionnelles. Par ailleurs, deux rapports (Thiffault, en 1978, et Landreville, en 1986) venaient souligner certaines lacunes d'opération et proposaient des modifications organisationnelles et des solutions de remplacement à l'incarcération.

Les tribunaux

Les réformes des tribunaux se firent plus lentement que dans les secteurs policier et correctionnel. En fait, la structure judiciaire est demeurée inchangée jusqu'à tout récemment, et ce qui la caractérise durant la période, c'est avant tout l'accroissement des effectifs pour répondre à des besoins de plus en plus grands. La création de postes permanents de procureurs substituts et des services d'aide juridique a contribué non seulement à accroître l'accessibilité de la justice pour les citoyens, mais aussi à améliorer la qualité des services offerts. De plus, on peut mentionner, en ce qui a trait à la justice civile, l'instauration de la Division des petites créances.

Le rapport Dussault, en 1973, portant sur les tribunaux administratifs et le livre blanc de 1975 intitulé *La justice contemporaine* avaient amorcé des réflexions en profondeur sur le fonctionnement et la structure des tribunaux. Plus d'une décennie s'écoule avant qu'on confie, en 1987, l'étude de ces questions au Groupe de travail sur les tribunaux administratifs et au Comité sur la révision de la «Loi sur les tribunaux judiciaires». La situation diffère de celles de la police et de la détention par le caractère relativement fonctionnel des diverses instances. En effet, bien que rencontrant certains problèmes, jamais les tribunaux ne connurent autant de difficultés et de carences que les autres institutions de la justice. Par ailleurs, il faut souligner que les transformations potentielles du judiciaire supposent la concertation entre une diversité beaucoup plus grande de groupes d'intérêts professionnels ou politiques, certains étant très puissants, et qu'elles sont par conséquent beaucoup moins aisées à effectuer.

On assiste néanmoins à des changements dans le mode de nomination des juges relevant de la province. La constitution, en 1978, du Conseil québécois de la magistrature a conduit à l'adoption, en 1981, d'un code de déontologie. De plus, le conseil a reçu la fonction d'examiner les plaintes formulées contre les magistrats, ce qui l'inscrit dans le mouvement de normalisation et de supervision des pratiques de la justice.

Tout récemment, en 1989, la *Loi sur les tribunaux judiciaires* a amorcé la réorganisation des cours tant souhaitée. Finalement, un *Code de procédure pénale* adopté en 1987 simplifie et uniformise les activités.

La justice des mineurs

Les premières institutions de prise en charge des enfants en difficultés apparaissent au Québec durant le dernier tiers du XIX^e siècle, et leur nombre ira en s'accroissant au siècle suivant. Ce n'est cependant que beaucoup plus tard qu'on établira des tribunaux pour mineurs, dont le nombre est encore extrêmement restreint au début des années 1960, tout comme d'ailleurs les services sociaux spécialisés et travaillant de concert avec l'appareil judiciaire.

C'est au fil de la décennie 1970, à la suite de certaines pressions soutenues, précipitées par des scandales dans quelques établissements, que s'opèrent des réformes importantes dans la prise en charge des mineurs en difficultés. Le nouveau Comité de protection de la jeunesse (1975) et la nouvelle *Loi sur la protection de la jeunesse* (1977)³ transforment en profondeur les structures décisionnelles. Par ailleurs, les travaux du comité Batshaw (1976) donnent une impulsion aux transformations dans le réseau des centres d'accueil pour les jeunes. Quelques années plus tard, la commission parlementaire Charbonneau (1982) procède à l'évaluation des problèmes ayant trait au fonctionnement de la protection de la jeunesse et propose certains réajustements.

d) *Lutte contre le crime*

Dans l'esprit du public — c'est aussi l'image reflétée par les médias —, la fonction première de l'appareil judiciaire est de lutter contre le crime. Même la commission Prévost, malgré la finesse de ses analyses et le caractère franchement avant-gardiste de ses recommandations, n'a pas échappé à cette ambiguïté dans son rapport intitulé *La société face au crime*. Par ailleurs, la commission, comme la plupart de celles qui l'ont suivie, s'est surtout intéressée au crime organisé, ce qui contribua à créer une nouvelle distorsion dans les représentations de ce qui constitue l'activité criminelle.

Nous avons donc cru important d'inscrire la question dans l'analyse de l'évolution de la justice au Québec, bien qu'il faille plutôt en parler comme d'un axe de représentations, plutôt que de transformations. Les préoccupations autour du volume, de la nature, de l'accroissement relatif de la criminalité semblent toujours présentes. Pourtant cette apparente primauté ne se reflète ni dans les structures, ni dans les activités quotidiennes, ni dans les projets de réforme qui la visent.

3. La loi antérieure remontait à 1954.

Ce sont principalement les travaux des commissions d'enquête qui occupent l'avant-scène au chapitre de la lutte contre la criminalité, les activités les plus notables ayant été celles de la Commission d'enquête sur le crime organisé, de la commission Cliche sur la violence dans le secteur de la construction et du Groupe de travail sur le vol à main armée (LAPLANTE).⁴ La première, la plus importante des trois, a tenu des audiences pendant plusieurs années, publié de nombreux rapports, sans que cela ne se traduise pour autant par un grand nombre de condamnations.

*

* *

Les changements constatés au Québec dans le domaine de la justice ressemblent, dans une certaine mesure, à ceux qui ont marqué l'ensemble de la gestion étatique durant les trois dernières décennies. Il y a trente ans, la province était dotée de très peu de structures pénales. Leur fonctionnement était discrétionnaire, et ce, à tous les paliers décisionnels. Le choix des fonctionnaires ou des administrateurs était fait sur des bases exclusivement politiques, et leur comportement n'était soumis à aucun code de déontologie. Dans un laps de temps relativement restreint, le visage de l'administration de la justice s'est radicalement transformé, principalement certes par la prolifération des structures et l'augmentation substantielle du personnel et des budgets. Dans le champ pénal, la production législative et réglementaire, alors plus importante qu'elle ne l'avait jamais été (BRISSETTE), a suscité de nouvelles et nombreuses affaires pour les différentes instances judiciaires. Mais c'est probablement le service policier qui a connu le plus fort accroissement en effectif et en ressource, jusqu'au début des années 1980. D'ailleurs, la police monopolise à elle seule plus de 50% des crédits de l'administration de la justice.

Expansion, modernisation et technocratisation caractérisent ainsi l'évolution de l'appareil judiciaire, qui ne se limite pourtant pas exclusivement à la constitution d'une administration, mais touche aussi la nature des rapports entre la justice et le citoyen. À ce chapitre, les progrès sont de taille, non seulement à cause de l'infrastructure qu'ils nécessitent mais aussi de l'affirmation, par différents biais, de principes concernant les droits de chacun devant la loi. S'il va de soi que l'affirmation d'un droit ne garantit en rien son application effective, il n'en demeure pas moins que certaines innovations dans les domaines judiciaire et pénal ont eu un effet positif pour plusieurs — à tout le moins leur situation était meilleure qu'elle ne l'aurait été auparavant.

4. De nombreux scandales relatifs à des pots-de-vin, à des transactions frauduleuses, surtout dans le domaine municipal, ont donné lieu à la création de commissions d'enquête qui dans un sens large pourraient s'inscrire sous cette rubrique. Nous pensons entre autres à l'affaire de Ville d'Anjou, à l'expropriation autour de Mirabel, etc.

Le mouvement d'expansion qui a marqué la justice au cours de cette période semble s'estomper depuis quelques années. Les efforts de compression budgétaire qu'on déploie au début des années 1980, dans l'ensemble de la bureaucratie de l'État, n'ont pas été sans influences sur les diverses institutions de la justice. On observe un plafonnement qui se traduit par un ralentissement significatif, voire un arrêt de la croissance qui avait singularisé la décennie précédente. Par contre, on peut supposer que c'est dans le champ pénal que les restrictions ont été les moins sévères. En effet, si l'État a toujours besoin de son bras répressif, il ne peut s'autoriser facilement un déclin de ce côté, même quand on assiste à des limitations et à une décroissance parfois soutenue dans d'autres secteurs d'activités étatiques tout aussi essentiels du point de vue des citoyens (santé, éducation, transport, etc.).

Les capacités d'expansion ne sont pourtant pas illimitées, même s'il s'agit de l'administration de la justice, et on peut déjà entrevoir une réorganisation des paramètres régissant les activités de contrôle. D'une part, depuis plus d'une décennie, on observe le développement de structure et de personnel de justice privés. (BRODEUR, 1988 ; LABERGE.) Les services privés de la sécurité se sont multipliés à un rythme encore plus rapide que les polices publiques. Dans le domaine de la gestion des conflits, on voit apparaître divers mécanismes privés qui viennent se substituer, avec le consentement des parties, aux instances de l'État. D'autre part, ce mouvement de justice « privée » n'est pas qu'une organisation parallèle, sans lien avec la justice officielle. En effet, depuis quelques années, plusieurs administrations publiques ont recours aux firmes privées pour assurer diverses activités qui étaient jusque-là le fait de l'État. Ces échanges prennent de plus en plus l'allure de collaboration systématique de part et d'autre et vont probablement entraîner une profonde transformation des modalités de contrôle et de gestion des conflits, remettant en cause les acquis importants pour de nombreux citoyens.

Danielle LABERGE

*Département de sociologie,
Université du Québec à Montréal.*

Pierre LANDREVILLE

*École de criminologie,
Université de Montréal.*

BIBLIOGRAPHIE

- ARCHAMBAULT, Joseph, *Rapport de la Commission royale d'enquête sur le système pénal du Canada*, 1938 Ottawa, Imprimeur de sa très excellente majesté le Roi, 440 p.
- ARCHAMBAULT, J.-R.-Omer, *Réformer la sentence : une approche canadienne : rapport de la Commission canadienne sur la détermination de la peine*, Ottawa, Ministère des approvisionnements et services, xlii + 651 p.
- BADGLEY, Robin-F., *Infractions sexuelles à l'égard des enfants : rapport du Comité sur les infractions sexuelles à l'égard des enfants et des jeunes*, Ottawa, Approvisionnement et services Canada (2 vols).
- BATSHAW, Manuel, *Rapport du Comité d'étude sur la réadaptation des enfants et adolescents placés en centre d'accueil*, Québec, Ministère des affaires sociales, xvii + 174 p.
- BÉLANGER, Yves et Dorval BRUNELLE (dirs), *L'ère des libéraux : le pouvoir fédéral de 1963 à 1984*, 1988 Sillery, Presses de l'Université du Québec, 442 p.
- BELLEMARE, Jacques, *Enquête sur les relations entre les corps policiers et les minorités visibles et ethniques : rapport final du comité d'enquête à la Commission des droits de la personne du Québec*, Montréal, Commission des droits de la personne du Québec (3 vols).
- BERGERON, Gérard et Réjean PELLETIER (dirs), *L'État du Québec en devenir*, Montréal, Boréal express, 1980 409 p.
- BRAZEAU, Claude, *Rapport du Comité sur la révision de la « Loi sur les tribunaux judiciaires »*, Québec, 1987 Ministère de la justice, viii + 106 p.
- BRISSETTE, Marc, *L'infraction dans le droit pénal du Québec*, Montréal, Université de Montréal, (2 vols) 1977 568 p.
- BRODEUR, Jean-Paul, *La délinquance de l'ordre*, 1. *Recherches sur les commissions d'enquête*, LaSalle, 1984 Hurtubise-H.M.H., 368 p. (« Les Cahiers du Québec », 77.)
- BRODEUR, Jean-Paul, « Justice pénale et privatisation », dans : Gérard BOISMENU et Jean-Jacques GLEIZAL (dirs), *Les mécanismes de régulation sociale : la justice, l'administration, la police*, Montréal et Lyon, Boréal/Presses universitaires de Lyon, p. 183-231.
- C.R.R.C., *Rapport de la Commission royale pour la révision du Code criminel*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, 1954 64 p.
- Canada, *Déclaration canadienne des droits*, S.R.C. 1970, app. III. 1970
- Canada, *Lois sur les jeunes contrevenants*, S.C. 1980-1982, ch. 10. 1982
- Canada, *Charte canadienne des droits et libertés. Loi constitutionnelle de 1982*, L. R. C. 1985, app. II, 1985 n° 44, ann. B.
- CHARBONNEAU, Jean-Pierre, *Rapport de la Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse*, Québec, Commission parlementaire spéciale sur la protection de la jeunesse, lxii + 649 p.
- CHOQUETTE, Jérôme, *La police et la sécurité des citoyens*, Québec, Lefebvre, 184 p. 1971
- CHOQUETTE, Jérôme, *La justice au-delà du 50^e parallèle*, Québec, Ministère de la justice, 135 p. 1973
- CHOQUETTE, Jérôme, *La justice contemporaine*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 360 p. 1975

- CHRÉTIEN, Jean, *Le droit pénal dans la société canadienne*, Ottawa, Ministère de la justice, 136 p.
1982
- DUCHAINE, Jean-François, *Rapport sur les événements d'octobre 1970*, Québec, Ministère de la justice,
1980 xii + 256 p.
- DUMONT, Fernand (dir.), *La société québécoise après 30 ans de changement*, Québec, Institut québécois
1990 de recherche sur la culture, 358 p.
- DUSSAULT, René, *Les tribunaux administratifs au Québec : rapport du Groupe de travail sur les tribunaux
1971 administratifs*, Québec, Ministère de la justice, iv + 300 p.
- DUTIL, Jean, *La lutte au crime organisé au Québec : enquête sur le crime organisé*, Montréal, Commission
1976 de police, 365 + 6 + 48 p.
- FAUTEUX, Gérald, *Rapport/Comité institué pour faire enquête sur les principes et les méthodes suivies au
1956 Service des pardons du Ministère de la justice du Canada*, Ottawa, Imprimeur de la Reine,
170 p.
- FAVREAU, Guy, *La peine capitale : documentation sur son objet et sa valeur*, Ottawa, Imprimeur de la
1965 Reine, 145 p.
- FORTIN, Jacques et Louise VIAU, *Traité de droit pénal général*, Montréal, Thémis, xi + 457 p.
1982
- GAUTHIER, Maurice, «Les politiques et les pratiques en matière correctionnelle adulte au Québec, 1960-
1986 1985», *Criminologie*, XIX, 1: 239-259.
- KEABLE, Jean-F., *Rapport de la Commission d'enquête sur des opérations policières en territoire
1981 québécois*, Québec, Ministère des communications, 451 p.
- LABERGE, Danielle, «Futur pénal, fiction pénale : débat autour des notions de privatisation et de désinves-
1988 tissement étatique», *Déviance et société*, XII, 2: 169-177.
- LANDREVILLE, Pierre, *Rapport du Comité d'étude sur les solutions de rechange à l'incarcération*, Sainte-
1986 Foy, Ministère du solliciteur général, 182 p.
- LANGLOIS, Simon (dir.) et al., *La société québécoise en tendances, 1960-1990*, Québec, Institut québécois
1990 de recherche sur la culture, 667 p.
- LAPLANTE, Laurent, *Rapport du Groupe de travail sur les vols à main armée*, Québec, Ministère de la
1980 justice, 245 p.
- LE DAIN, Gérald, *Rapport final/Commission d'enquête sur l'usage des drogues à des fins non-médicales*,
1973 Ottawa, Information Canada, 1 160 p.
- LIMOGES, Thérèse, «Recherches sur la police au Québec, 1960-1982», dans: Denis SZABO et Marc
1985 LEBLANC (dirs), *La criminologie empirique au Québec: phénomènes criminels et justice
pénale*, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, p. 271-311.
- MACKENZIE, Maxwell-W., *Rapport de la Commission royale d'enquête sur la sécurité*, Ottawa,
1969 Imprimeur de la Reine, vi + 183 p.
- MACLEOD, Allen-J., *Délinquance juvénile au Canada : rapport du comité du Ministère de la justice sur la
1965 délinquance juvénile*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, x + 411 p.
- MC DONALD, David-C., *Rapport/Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale
1980 du Canada*, Ottawa, Commission d'enquête sur certaines activités de la Gendarmerie royale
du Canada (3 vols).
- OUELLETTE, Yves, *Les tribunaux administratifs : rapport du Groupe de travail sur les tribunaux adminis-
1981 tratifs*, Québec, Ministère de la justice, x + 385 p.

- OUMET, Roger, *Rapport du Comité canadien de la réforme pénale et correctionnelle : justice pénale et correction, un lien à forger*, Ottawa, Imprimeur de la Reine, xii + 554 p.
- PRÉVOST, Yves, *La société face au crime. Commission d'enquête sur l'administration de la justice en matière criminelle et pénale au Québec*, Québec, Lefebvre (5 vols).
- Québec, *Loi de police*, L.R.Q., c. P-13.
1968
- Québec, *Loi de la probation et des établissements de détention*, L.Q. 1969, ch. 21.
1969
- Québec, *Loi de la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1.
1971a
- Québec, *Loi de l'indemnisation des victimes d'actes criminels*, L.R.Q., c. I-6.
1971b
- Québec, *Loi de l'aide juridique*.
1972
- Québec, *Charte des droits et libertés de la personne*, L.Q. 1975, ch. 6. (L.R.Q., c. C-12.)
1975
- Québec, *Loi sur la protection de la jeunesse*, L.R.Q., c. P-34.1.
1977
- Québec, *Loi sur le recours collectif*, L.R.Q., c. R-2.1.
1978
- Québec, *Loi modifiant la «Loi sur les poursuites sommaires», le «Code de procédure civile» et d'autres dispositions législatives*, L.Q. 1982.
1982a
- Québec, *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
1982b
- Québec, *Code de procédure pénale du Québec*, L.Q. 1987, ch. 96. (L.R.Q., c. C-25.1.)
1987
- Québec, *Loi sur les tribunaux judiciaires*.
1989
- SAULNIER, Lucien, *Rapport du Groupe de travail sur l'organisation et les fonctions policières*, Québec, 1978 Éditeur officiel du Québec, 476 p.
- SINCLAIR, Don, *Rapport du Groupe d'étude fédéral-provincial canadien sur la justice pour les victimes d'actes criminels : points saillants*, Ottawa, Ministère des approvisionnements et service Canada, 35 p.
- TARDIF, Guy, *Police et politique au Québec*, Montréal, L'Aurore, 493 p.
1974
- TASSÉ, Roger, *Loi sur les jeunes qui ont des démêlés avec la justice : rapport du comité du Ministère du solliciteur général sur les propositions formulées en remplacement de la «Loi sur les jeunes délinquants»*, Ottawa, Comité sur la législation concernant les jeunes qui ont des démêlés avec la justice, 105 p.
- THIFFAULT, André, *Rapport du Comité consultatif sur le secteur correctionnel adulte*, Québec, Ministère de la justice, 96 p.
1978
- TRÉPANIÉ, Jean, «La justice des mineurs au Québec : 25 ans de transformations, 1960-1985», *Criminologie*, XIX, 1 : 189-213.
1986